

STATUTS DU
CENTRE DE RENSEIGNEMENT ET D'INFORMATION
BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE
(CRI – BIJ)

TITRE I : OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est formé à Metz, entre les personnes physiques et collectives adhérentes aux présents statuts, une association sans but lucratif, dont le titre est :

CENTRE DE RENSEIGNEMENT ET D'INFORMATION
BUREAU INFORMATION JEUNESSE
(CRI – BIJ)

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz.

<p>Vol : 85 N° 5 folio En date du : 16 Avril 1985</p>

Article 2 :

Son siège est à METZ – 1, rue du Coëtlosquet. Il peut être transféré en tout autre endroit du département par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 : But du CRI – BIJ

3.1.- Le CRI – BIJ, créé à l'initiative des Associations, Mouvements et Fédérations de Jeunesse et d'Education Populaire, regroupés au sein du Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire (C.O.J.E.P.), est une structure d'information, d'accueil et de documentation au service du public et des Associations du département de la Moselle, et un facteur de promotion de la vie associative et fédérative et de toutes les organisations qui mènent des actions dans l'esprit et la tradition de l'Education Populaire.

3.2. - L'Association veillera à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes (loi du 17 juillet 2001- décret du 22 avril 2002).

3.3. - L'information est une composante fondamentale de l'autonomie, de la responsabilité, de l'engagement social et de la participation citoyenne, de l'épanouissement personnel, de la lutte contre l'exclusion.

L'accès à l'information doit être garanti comme un droit pour tous, sans aucune discrimination.

TITRE DEUX: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

L'Association se compose :

4. Des Membres Actifs avec voix délibératives qui sont :

1-Des Associations et Fédérations membres du COJEP ou des Associations concernées et intéressées par l'objet du **CRI – BIJ**.

2-Des personnes physiques qualifiées, en raison de l'intérêt qu'elles témoignent pour l'information :

comme un droit fondamental pour tous les citoyens.

Les personnes qualifiées ne peuvent représenter plus du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La qualité de membre s'acquiert de la façon suivante :

Présenter sa candidature au conseil d'Administration et être agréé par l'Assemblée Générale à la Majorité des mandats des membres présents ou représentés.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par le non renouvellement de candidature,
- par le non respect des présents statuts,
- par la suspension du droit civique,
- par la radiation prononcée, avec effet immédiat, pour motif grave par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'adhérent. Cette radiation sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.
- pour non paiement de la cotisation

TITRE TROIS : FONCTIONNEMENT

A – ORGANES STATUTAIRES

Article 7 :

7.1- L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres adhérents, à jour de leur cotisation.

7.2 - Chaque association devra faire parvenir avant chaque Assemblée Générale Ordinaire le nom du représentant titulaire et/ou de son suppléant, dûment mandatés, pour siéger valablement.

7.3 - Le Directeur du CRI-BIJ participe aux séances des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 8:

8.1- L'Assemblée Générale Ordinaire définit l'orientation de l'action et contrôle la gestion de l'Association.

8.2 - Sur convocation du président elle se réunit au moins une fois par an.

8.3 - Elle se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'Association. Elle se prononce sur la modification des Statuts ou sur sa dissolution.

8.4 - L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- l'approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé et sur tout autre sujet figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- le rapport d'orientation et le budget prévisionnel,
- l'admission et la radiation des membres en application des articles 5 et 6 des présents statuts,
- l'élection, la radiation et le remplacement des membres du Conseil d'Administration la question devant figurer à l'ordre du jour,
- elle se prononce sur le montant des cotisations annuelles,
- elle approuve le règlement intérieur.

Article 9 :

Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En cas d'empêchement un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir, en sus de son mandat.

Le secrétaire dresse procès-verbal des délibérations et des décisions et en délivre copie certifiée conforme par lui-même et le président aux membres de l'Association.

Le procès-verbal est archivé au secrétariat du **CRI-BIJ** ainsi que la liste des membres présents, le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports des commissaires aux comptes.

B – LES INSTANCES DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 10 :

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** qui comprend entre dix et vingt et un membres élus parmi les membres actifs.(4.1)

Seront invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, à titre consultatif :

- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant
- Monsieur le Maire de Metz, ou son représentant

- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Moselle ou son représentant.

Le Directeur participe aux débats du Conseil d'Administration à titre consultatif

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration peut coopter un membre ou une personne qu'il jugerait utile. Celui-ci sera proposé à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un **Bureau** se composant de :

- 1 Président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire
- 1 ou plusieurs assesseurs

Il peut également s'adjoindre :

- 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier-adjoint

Dans la limite de 50 % du nombre total d'administrateurs.

Article 12 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoir est limité à un par administrateur en plus du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le secrétaire

Le Conseil d'Administration décide des délégations de signatures en l'absence du Président.

Article 13:

Le Bureau se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Président. Le Bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 14:

Le Conseil d'administration est investi par l'Assemblée Générale des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration et à la gestion de l'Association ainsi qu'à la réalisation de ses objectifs. Le Conseil d'Administration prépare et arrête tous les budgets.

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement Intérieur de l'Association qui sera soumis à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il autorise le Président à passer tous actes urgents nécessaires au fonctionnement de l'Association.

TITRE QUATRE – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 15:

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En son absence, il peut mandater un autre membre du Bureau aux fins d'agir en son nom, qui rendra compte de son mandat devant le Bureau et le Conseil d'Administration.

Article 16:

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le Président ou tout membre du Conseil d'Administration appelé à le remplacer, peut prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17:

Le Bureau est chargé de préparer et d'animer les travaux du Conseil d'Administration. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, applique les décisions du Conseil d'Administration et suit les affaires courantes.

TITRE CINQ : LES RESSOURCES

Article 18:

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions allouées par l'Etat, les Départements, les Communes, les Etablissements publics ou semi publics,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
- des revenus de prestations fournies par l'Association
- des produits des fêtes et manifestations,
- des dons et legs,
- de tous produits autorisés par la Loi.

Article 19:

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes pour la durée légale de son mandat.

Il adresse son rapport au Président et au Conseil d'Administration, afin de donner quitus à l'Assemblée Générale ordinaire .

TITRE SIX : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20:

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de la moitié au moins de ses membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale ,chaque membre ne pouvant disposer que de un pouvoir en plus du sien.

TITRE SEPT – DISSOLUTION

Article 21:

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou sur demande de plus de la moitié des membres.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront attribués à une association de Jeunesse et d'Education Populaire désignée par l'Assemblée Générale, chaque membre ne pouvant disposer que de un pouvoir en plus du sien.